

- annuler l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la décision 2014/659/PESC du Conseil, remplaçant l'article 7, paragraphe 1, sous a), de la décision 2014/512/PESC du Conseil, pour autant que cette disposition concerne la requérante;
- annuler l'article 1^{er}, paragraphe 5 bis, du règlement n° 960/2014 du Conseil, remplaçant l'article 11, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 833/2014 du Conseil, pour autant que cette disposition concerne la requérante; et
- condamner le Conseil à supporter les dépens encourus par la requérante dans la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 296 TFUE en raison d'un défaut de motivation car, notamment, ni la décision 2014/659/PESC du Conseil, ni le règlement (UE) n° 960/2014 du Conseil n'essayent d'expliquer pourquoi les projets pétroliers non conventionnels de la requérante font l'objet de mesures restrictives ciblées.
2. Deuxième moyen tiré du fait que l'article 215 TFUE est une base juridique inappropriée des dispositions contestées du règlement (UE) n° 960/2014 du Conseil et que l'article 29 UE est une base juridique inappropriée des dispositions contestées de la décision 2014/659/PESC du Conseil.
3. Troisième moyen tiré du fait que les dispositions contestées violent l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et la Russie ⁽³⁾.
4. Quatrième moyen tiré d'une violation du principe de proportionnalité et des droits fondamentaux. Les dispositions contestées constituent une ingérence disproportionnée dans la liberté d'entreprise et le droit de propriété de la requérante. Elles ne sont pas appropriées pour atteindre leurs objectifs (et ne sont donc pas non plus nécessaires) et, en tout état de cause, imposent des charges qui dépassent très largement tous les bénéfices éventuels.

⁽¹⁾ Décision 2014/659/PESC du Conseil, du 8 septembre 2014, modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, JO L 271, p. 54.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 960/2014 du Conseil, du 8 septembre 2014, modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, JO L 271, p. 3.

⁽³⁾ Décision du Conseil et de la Commission, du 30 octobre 1997, relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, JO L 327, p. 1.

Recours introduit le 30 décembre 2014 — Nutria/Commission

(Affaire T-832/14)

(2015/C 081/30)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Nutria AE (Agios Konstantinos Locrida, Grèce) (représentant: M.-J. Jacquot, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner la Commission à lui verser la somme de 5 204 350 EUR au titre des dommages subis;
- condamner la Commission à lui verser une indemnité complémentaire de 12 000 EUR pour les frais de procédure qu'elle a engagés.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen unique, tiré de la violation de l'article 191 du règlement (CE) n° 1234/2007 ⁽¹⁾, en raison du refus de la Commission de proroger la date limite à laquelle devait être exécutée la partie grecque du programme européen de distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de la Communauté pour l'année 2010.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, du 22 octobre 2007, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) (JO L 299, p. 1).

Recours introduit le 8 janvier 2015 — Leopard/OHMI — Smart Market (LEOPARD true racing)

(Affaire T-7/15)

(2015/C 081/31)

Langue de dépôt de la requête: le français

Parties

Partie requérante: Leopard SA (Howald, Luxembourg) (représentant: P. Lê Dai, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Smart Market, SLU (Alcantarilla, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire figurative comportant les éléments verbaux «LEOPARD true racing» — Demande d'enregistrement n° 10 139 202

Procédure devant l'OHMI: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 2 octobre 2014 dans l'affaire R 1866/2013-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler partiellement la décision attaquée;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1 sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 13 janvier 2015 — Banco Santander et Santusa/Commission

(Affaire T-12/15)

(2015/C 081/32)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: Banco Santander, SA (Santander, Espagne) et Santusa Holding, SL (Boadilla del Monte, Espagne) (représentants: J. Buendía Sierra, E. Abad Valdenebro, R. Calvo Salinero et J. Panero Rivas, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne